



Association

« Bouchons de la Côte d'Émeraude »

Statuts

Article 1. Désignation

Le 25 mars 2005 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

« Bouchons de la Côte d'Émeraude »

Article 2. But

Cette association a pour but de récupérer tous les bouchons en matière plastique provenant des bouteilles ou récipients alimentaires, les bouchons en liège, ou encore tous objets pouvant être recyclés, de recueillir les fonds provenant de leur vente, et de les redistribuer à 100 % à des familles dans le besoin ayant à leur charge des enfants handicapés ou gravement malades nécessitant des frais, au sens large du terme, non pris en charge ou non remboursés, ou encore à des associations caritatives.

Article 3. Siège social

Le Siège social est fixé 3, passage du Stade de la Saudrais à Dinard, 35800. Il pourra être transféré sur simple décision du Bureau, ratifiée lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 4. Composition de l'association

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur : Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; leur cotisation est facultative.
- b) Membres de droit : Sont membres de droit, tous les responsables de points de récolte ; leur cotisation est facultative.
- c) Membres actifs ou adhérents : Sont membres actifs ou adhérents, tous ceux qui payent chaque année leur cotisation à l'association.

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation, prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour faute grave.

Article 5. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1/ Redistribuées à 100 % :

- Les fonds recueillis par la récolte des bouchons
- Les subventions éventuelles
- Les dons et legs de particuliers ou d'associations

2/ Pour les frais de fonctionnement (ou distributions complémentaires) :

- La cotisation annuelle, dont le montant sera déterminé par le Bureau
- Les bénéfices tirés des tombolas, lotos, et autres manifestations.

Article 6. Fonctionnement de l'association – Bureau

L'association est dirigée par un « Bureau », composé de 9 membres minimum et de 18 membres maximum, nommés chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Président, et après avis du Bureau.

Les fonctions de chaque membre du Bureau seront définies lors de la première réunion du Bureau qui suivra l'Assemblée Générale. Lors de cette première

réunion, les membres du Bureau procèdent à l'élection du Président de l'association ainsi qu'à celle du vice-Président.

Toutes les décisions du Bureau sont prises à main levée, à la majorité simple, et sans notion de quorum. En cas d'égalité de votes, la voix du Président est prépondérante.

Article 7. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association (membres d'honneur, membres de droit et membres actifs ou adhérents), qui ont tous droit de vote. Chaque membre de l'association a droit à une voix.

L'Assemblée Générale se réunit tous les ans, sur convocation du Président, du vice-Président ou du secrétaire, par avis publié dans le journal Ouest-France trois semaines au moins avant la date fixée par le Bureau. Une convocation complémentaire par messagerie électronique pourra être adressée aux membres de l'association disposant d'une adresse Internet. L'ordre du jour est indiqué sur l'avis de convocation.

Le Président, ou le vice-Président en cas d'indisponibilité du Président, préside l'Assemblée et expose la situation morale et financière de l'association. Il soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée et demande quitus de sa gestion.

La feuille de présence est émargée par les membres présents à l'Assemblée.

Au cours de cette assemblée, sauf accord du Président, ne seront traitées que les questions soumises à l'ordre du jour, c'est-à-dire formulées par écrit.

Toutes les décisions de l'Assemblée sont prises à main levée, à la majorité simple, et sans notion de quorum. Un membre de l'association absent peut toutefois valablement se faire représenter par un autre membre de l'Association, dans la limite d'un seul pouvoir établi sur papier libre par membre présent.

En cas d'égalité de votes, la voix du Président est prépondérante.

Article 8. Assemblée Générale Extraordinaire ou Mixte

Si besoin est, ou sur demande de plus de la moitié des membres de l'association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, ou encore une Assemblée Générale Mixte (ordinaire et extraordinaire), suivant les mêmes formalités que celles prévues à l'article 6.

Article 9. Règlement Intérieur

Le règlement intérieur sera établi ultérieurement par le Bureau qui le fera approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 10. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts modifié à Saint-Malo le 18 avril 2011

Le Président

Le Vice-Président

Le Secrétaire

Claude Levillain

Roland Decker

Patrick Ceillier